



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

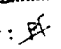
Numéro de gestion : 2003 B 00165

Numéro SIREN : 447 613 324

Nom ou dénomination : 2G GENIE GEOLOGIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 5310

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 205310
le : 31 AOUT 2015
N° dépôt : 5310
Visa du greffier : 

L'an deux mille quinze et le 17 août à 15 heures

Au siège social.

Les associés de la société à responsabilité limitée « 2G GENIE GEOLOGIQUE SARL » au capital de 120 000 euros divisé en 500 parts sociales de 240 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation écrite de la gérance.

Tous les associés sont présents :

- Monsieur Paul ROYAL,
propriétaire de 499 parts sociales.

- Madame Dominique DIGARD-ROYAL,
propriétaire de 1 part sociale.

Total composant le capital social : 500 parts sociales.

Le quorum exigé étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Paul ROYAL préside l'assemblée en sa qualité de gérant. Le Président précise que tous les documents prescrits, qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux. Il indique que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris et tenu à la disposition des associés dans le délai légal.

Les associés lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Après avoir souligné les motifs et les enjeux des opérations envisagées, il déclare la discussion ouverte. Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, savoir :

1. Transformation de la société en société par actions simplifiée
2. Apport de 250 actions de 2G GENIE GEOLOGIQUE à la société civile MELIDO
3. Nomination ou non d'un commissaire aux comptes
4. Réduction du capital de 2G GENIE GEOLOGIQUE.

1. Première résolution : Transformation de la SARL en société par actions simplifiée

a) Statuts

Les statuts de la société par actions simplifiée 2G GENIE GEOLOGIQUE sont approuvés et signés par tous les associés. Paul Royal est statutairement désigné premier président.

2 G GENIE GEOLOGIQUE SARL
SARL au capital de 120 000 € - RCS Saint-Etienne n° 447 613 324
10 Rue Thimonnier - 42100 SAINT-ETIENNE

5/8

DDR

b) Rapport du Commissaire à la transformation

Le commissaire à la transformation désigné à l'unanimité, savoir:

THOMAS DANCER - BOURBON CHRISTIAN AUDIT
SARL BCA
19 rue des Cordes
42700 FIRMINY

a rédigé le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers (articles L 224-3 et R 123-105 du Code de commerce) et sur la situation de la société (article L 223-43).

Les associés constatent que le délai de huit jours est écoulé depuis le dépôt du rapport au registre du commerce et des sociétés et la mise à disposition des associés au siège social.

L'assemblée des associés approuve expressément ce rapport et décide de transformer la SARL en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, conformément aux articles 1844-3 du Code civil et L 210-6 du Code de commerce, et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

- chambre commerciale, 20 novembre 2012, n° 11-19238
- chambre civile 3, 31 octobre 2012, n° 11-23194
- chambre civile 3, 30 octobre 2012, n° 11-25335...

Il est précisé que le procès-verbal de l'assemblée constatant la transformation doit être enregistré auprès du SIE dans le délai d'un mois à compter de sa date (CGI, art. 635-1-5°).

2. Deuxième résolution : Apport de 250 actions de 2G GENIE GEOLOGIQUE à la société civile MELIDO

Il est proposé d'apporter 250 actions de 2G GENIE GEOLOGIQUE à MELIDO, société civile en formation.

Selon l'article 12 des statuts de la SARL 2G GENIE GEOLOGIQUE : « Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Selon l'article 14 des statuts de la SAS 2G GENIE GEOLOGIQUE : « Sont dispensées d'agrément les transmissions réalisées par la première présidence statutaire ».

La résolution d'apporter 250 actions à la société civile MELIDO est adoptée à l'unanimité.

Comme précisé dans les statuts de MELIDO, « les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts ». L'apport des titres de 2G GENIE GEOLOGIQUE à MELIDO est placé sous le régime du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

3. Troisième résolution : Nomination ou non d'un commissaire aux comptes

Exposé.

Après l'apport, la société civile MELIDO détient 50 % du capital de 2G GENIE GEOLOGIQUE.

Selon l'article L 227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce : « Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés ».

L'article L 233-16 précise :

II. - Le contrôle exclusif par une société dans une autre :

1° Soit détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Il y a présomption de désignation lorsque la holding détient la majorité relative de plus de 40 % des droits de vote.

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Dans la situation présente, la nomination d'un commissaire aux comptes ne s'impose pas compte tenu de la répartition des droits de vote entre associés. En effet, c'est l'associé personne physique Paul ROYAL qui contrôle la SAS, et non la société civile MELIDO. Cette position est confirmée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC, bull. 157, mars 2010, p. 11 et CNCC, bull. 69, mars 1988, p. 9).

Après délibération, l'unanimité des associés décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

4. Quatrième résolution : Réduction du capital de 2G GENIE GEOLOGIQUE

Le capital de la Société s'élève à 120 000 € ; il est divisé en 500 actions de 240 € chacune.

Il est proposé d'établir le capital à 12 000 €, divisé en 500 actions de 24 € chacune. La réduction de capital est opérée par réduction de la valeur nominale.

Selon l'article 11 des nouveaux statuts, « Les décisions concernant la modification du capital, notamment en ce qui concerne la catégorie et les droits particuliers de tout titre créé ou annulé, sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, à défaut, à la majorité des droits de vote des actionnaires ».

Avant de se prononcer, les associés souhaitent connaître les conséquences comptables et fiscales de la réduction de capital. Un courriel a été adressé en ce sens le 31 juillet à l'expert-comptable de la Société. Ce courriel est resté sans réponse précise.

En conséquence, il est décidé de ne pas réduire le capital.

DDR

Les associés s'interrogent sur le bien-fondé de l'augmentation de capital qui avait été conseillée par l'expert-comptable et réalisée en janvier 2013.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

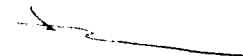
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Signature des actionnaires :

Dominique DICTAD - ROYAL



Paul Royat



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

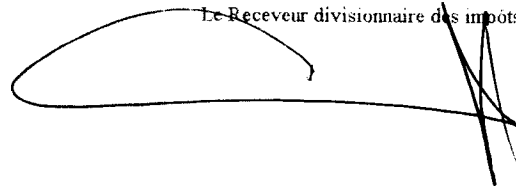
Le 13/08/2015 Bordereau n°2015/969 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Receveur divisionnaire des impôts



2G GENIE GEOLOGIQUE SARL

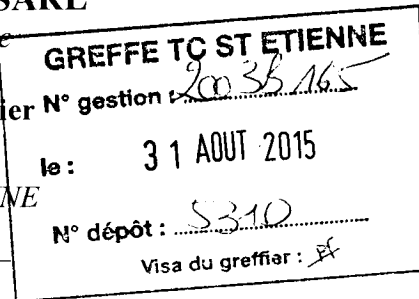
Société à responsabilité limitée

au capital de 120 000 euros

Siège social : 10 Rue Thimonnier

42 100 SAINT ETIENNE

447 613 324 RCS SAINT ETIENNE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 AOUT 2015

L'an deux mille quinze,

Et le dix-sept août,

A 16 H 00,

Les associés de la Société **2G GENIE GEOLOGIQUE SARL** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Gérant désigné en qualité de Président suite à la transformation de la SARL en SAS suivant AGE réunie à 15 H 00.

Chaque associé est toujours présent suite à la réunion de l'AGE une heure plus tôt concernant principalement l'adoption de la nouvelle forme juridique de la Société **2G GENIE GEOLOGIQUE SARL** transformée en SAS.

Monsieur Paul ROYAL préside la séance en sa qualité d'ex-Gérant nouveau Président désigné de ladite Société.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur une question complémentaire omise dans le cadre de l'ordre du jour de l'AGE réunie à 15 H 00, savoir :

- Modification de la dénomination sociale suite à transformation en SAS ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre rapidement la discussion mais personne ne demande la parole, les débats ayant déjà eu lieu.

Le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir décidé de la transformation de la SARL en SAS à 15 H 00, prend acte qu'il y a lieu de modifier la dénomination sociale de la Société **2G GENIE GEOLOGIQUE SARL**, laquelle devient simplement **2G GENIE GEOLOGIQUE**.

Les nouveaux statuts de SAS ont pris acte de cette modification mais elle n'avait pas été soumise à l'approbation des associés dans le cadre de l'AGE réunie à 15 H 00.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

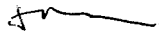
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ex-Gérant désigné en qualité de Président.

P. ROYAL



2 G GENIE GEOLOGIQUE

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2038 165
le: **31 AOUT 2015**
N° dépôt : 5310
Visa du greffier : *[Signature]*

STATUTS

« 2G GENIE GEOLOGIQUE »

Société par actions simplifiée au capital de 120000 €

Siège social : 10 RUE THIMONNIER 42100 SAINT ETIENNE

RCS Saint-Etienne n° 447 613 324

STATUTS

Titre I. - Les actionnaires.....	3
Article 1 - Les actionnaires	3
Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée	3
Article 2 - Forme.....	3
Article 3 - Finalité de la Société.....	3
Article 4 - Objet social	3
Article 5 - Dénomination	4
Article 6 - Siège social	4
Article 7 - Durée	4
Titre III. - Apports, capital social, actions, droits et obligations attachés aux actions	4
Article 8 - Apports	4
Article 9 - Capital social	5
Article 10 - Libération du capital social en numéraire	9
Article 11 - Augmentation, réduction du capital social, rachat d'actions, perte des capitaux propres	9
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non	11
Article 13 - Émission d'obligations	12
Titre IV. - Transmission des actions. Exclusion d'actionnaires	12
Article 14 - Transmission des actions	12
Article 15 - Exclusion d'un actionnaire	15
Article 16 - Modification dans le contrôle d'une personne morale associée	16
Article 17 - Représentation des actions indivises	17
Titre V. - Administration et direction de la Société. Commissaires aux comptes. Conventions entre la Société et ses dirigeants.....	17
Article 18 - Président de la Société	17
Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires	19
Article 20 - Commissaire aux comptes	19
Titre VI. - Décisions collectives	20
Article 21 - Règles de majorité.....	20
Article 22 - Mode de consultation	20
Article 23 - Formes de consultation	21
Article 24 - Assemblée générale.....	21
Article 25 - Consultation écrite.....	22
Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives	22
Article 27 - Information préalable des actionnaires	22
Titre VII. - Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes	22
Article 28 - Exercice social	22
Article 29 - Établissement et approbation des comptes annuels	22
Article 30 - Affectation et répartition du résultat	23
Article 31 - Dividendes. Répartition, paiement, acomptes.....	24
Article 32 - Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants.....	25
Titre VIII. - Transformation de la Société	25
Article 33 - Transformation de la Société.....	25
Titre IX. - Dissolution, liquidation de la Société, partage	25
Article 34 - Dissolution	25
Article 35 - Liquidation et partage	25
Titre X. - Contestations.....	26
Article 36 - Contestations	26

Titre I. - Les actionnaires

Article 1 – Les actionnaires

Les soussignés :

- Paul ROYAL,
demeurant CIERGUES 42130 SAINT-SIXTE,
né le 12 avril 1956 à CHALONS SUR MARNE,
de nationalité française,
« résident » au sens de la réglementation fiscale,
Marié avec contrat sous le régime de la séparation de biens.

- Dominique DIGARD-ROYAL
demeurant CIERGUES 42130 SAINT-SIXTE,
née le 27 décembre 1961 à CHADRAC (Haute-Loire),
de nationalité française,
« résident » au sens de la réglementation fiscale,
Marié avec contrat sous le régime de la séparation de biens.

- La société MELIDO, Société civile de droit français, au capital de 185000 €,
dont le siège social est situé CIERGUES 42130 SAINT-SIXTE,
représentée par Paul ROYAL, Gérant.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier, ci-après désignée la « Société ».

Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote des associés agréés. En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Article 3 – Finalité de la Société

La Société a pour finalité :

- de développer, de gérer un patrimoine professionnel et d'en faciliter la transmission dans un cadre juridique approprié ;
- d'assurer la pérennité de l'entreprise, d'en préserver l'unité et la cohésion, en agissant dans l'intérêt général de la collectivité des actionnaires ;
- d'organiser les pouvoirs de décision ;
- de garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat, de maîtriser l'entrée et la sortie des associés.

Article 4 – Objet social

2 G GENIE GEOLOGIQUE

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude géologique, Etude hydrogéologique et hydraulique, Etude environnementale, Etude d'impact, Expertise et Maitrise d'œuvre liées à ces études.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 – Dénomination

La dénomination de la Société est « 2G GENIE GEOLOGIQUE ».

Tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 6 – Siège social

Le siège social est établi au 10 RUE THIMONNIER 42100 SAINT ETIENNE.

Le transfert en tout endroit est soumis à la majorité des droits de vote.

Article 7 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

Titre III. - Apports, capital social, actions, droits et obligations attachés aux actions

Article 8 – Apports

1. Apports en numéraire

A la création de la Société, il a été apporté des sommes totalisant 8000 €, en numéraire. Le capital social a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

3. Apports en industrie

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Les actionnaires décident à la majorité des droits de vote la nature, l'étendue et la durée de la prestation, les modalités de souscription et de répartition, le délai au terme duquel ces actions font l'objet d'une évaluation, les critères d'évaluation, les conditions de retrait et d'exclusion de l'apporteur...

Sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote, la part des bénéfices qui revient à l'actionnaire est égale à celle de l'actionnaire qui a fait l'apport le plus faible en espèces ou en nature.

Article 9 – Capital social

1. Montant et répartition du capital

Suite aux opérations en capital intervenues depuis la création de la Société, le capital s'élève à 120000 €.

Il est divisé en 500 actions numérotées de 1 à 500, de 240 € chacune, attribuées en pleine propriété aux actionnaires de la manière suivante :

	Nombre
Paul ROYAL	249
Dominique DIGARD-ROYAL	1
MELIDO	250
Total	500

Les actionnaires déclarent que les actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

2. Catégorie d'actions, droits particuliers

a) Catégories d'actions et droits attachés

À tout moment, il peut être créé, à titre temporaire ou permanent, des actions ou des droits de préférence, assortis ou privés partiellement, ou totalement dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote, les droits financiers (dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...)...

La collectivité des associés peut décider à tout moment de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions (conversion, suppression, augmentation, réduction, suspension, rétablissement...) pour un délai déterminé ou déterminable, dans les limites autorisées par la loi.

Au sein d'une même catégorie, toutes les actions ont les mêmes droits.

Chaque actionnaire a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou pour une période...

Sauf décision contraire, les actions sans droit de vote sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les actions de préférence de toutes les catégories sont rachetables. Lorsque les statuts ne précisent pas les conditions et modalités de rachat pour une catégorie, les décisions sont prises par la collectivité des associés.

b) Catégories d'actions créées

Il existe différentes catégories d'actions :

- Actions de catégorie A, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

Une action de catégorie A détient 100 droits de vote et jusqu'à 100 droits financiers.

- Actions de catégorie B, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

Une action de catégorie B détient 10 droits de vote et jusqu'à 100 droits financiers.

- Actions de catégorie D de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

Une action de catégorie D détient 10 droits de vote et jusqu'à 100 droits financiers.

- Actions de catégorie O, ordinaire : à droit de vote ordinaire et à droit financier ordinaire

Une part ordinaire de catégorie O détient un droit de vote et un droit financier.

- Actions de catégorie Z, de dépréférence : à droit de vote unitaire et à droit financier ordinaire

L'ensemble des actions de catégorie Z détenu par un associé détient un droit de vote et un droit financier. Le droit financier et le droit de vote par part Z sont obtenus en divisant le nombre 1 (un) par le nombre total des actions de la catégorie Z détenu par un même associé.

Droits attachés aux catégories d'actions, sauf décision contraire

Actions	A	B	D	O	Z
Droits de vote par action	100	10	10	1	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé
Droits financiers par action	100	100	100	1	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé

c) Transmission d'actions et des droits

Le terme « transmission » est défini à l'article 14 des présents statuts.

1°. Transmission en pleine propriété

Une action de préférence transmise en pleine propriété devient de catégorie ordinaire O.

Une action ordinaire O transmise en pleine propriété reste une action O.

Une action de dépréférence Z transmise en pleine propriété reste une action Z.

2°. Transmission en démembrement de propriété

DDR

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Lors de la première transmission portant sur la nue-propriété d'une action A :
- l'usufruit détient 99 droits de vote et 99 droits financiers ;
- la nue-propriété détient 1 droit de vote et 1 droit financier.

Lors de la première transmission portant sur la nue-propriété d'une action B :
- l'usufruit détient 9 droits de vote et 99 droits financiers ;
- la nue-propriété détient 1 droit de vote et 1 droit financier.

Lors de la première transmission portant sur la nue-propriété d'une action D :
- l'usufruit détient 9 droits de vote et 99 droits financiers ;
- la nue-propriété détient 1 droit de vote et 1 droit financier.

Dans les autres situations de démembrement de propriété, une action de préférence devient de catégorie O et elle reste de catégorie O lorsque l'usufruit s'éteint.

Lorsqu'une action O est démembrée :
- l'usufruit d'une action O détient 0,5 droit de vote et financier ;
- la nue-propriété d'une action O détient 0,5 droit de vote et financier.

Lorsqu'une action Z est démembrée :
- l'ensemble des droits détenus par l'usufruitier totalise 0,5 droit de vote et droit financier ;
- l'ensemble des droits détenus par le nu-propriétaire totalise 0,5 droit de vote et droit financier.

Les actions de catégorie Z sont privées du droit préférentiel de souscription.

Le tout sauf exceptions ou décision contraire.

3°. Exceptions

- Parts transmises par la première présidence statutaire

La première présidence statutaire décide de la catégorie à laquelle appartiendra le titre qu'il transmet.

Sauf décision contraire, les actions de catégorie A vendues à un salarié deviennent des actions de catégorie B ; les actions de catégorie B vendues à un salarié restent de catégorie B.

- Actions faisant l'objet d'un engagement de conservation

Dans le cas où un titre fait l'objet d'un engagement de conservation et dans la mesure où la loi l'exige, les droits de vote de l'usufruitier de l'action sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ; cette limitation concerne uniquement les titres faisant l'objet d'un engagement de conservation. Sauf décision contraire, les droits de vote ou financiers des titres sous engagement de conservation ne peuvent pas être suspendus ou totalement supprimés.

d) Décisions concernant les catégories de parts et des droits attachés

Les décisions concernant les catégories de parts sociales et les droits qui y sont attachés (création, évolution, suppression, transmission...) sont prises, dans les limites autorisées par la loi, par la collectivité des associés. Celle-ci peut décider de toute autre attribution des droits aux consultations collectives.

e) Actions émises

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Les actions émises sont les suivantes :

- 240 actions « A », numérotées 1 à 240
- 9 actions « B », numérotées 241 à 249
- 250 actions « D », numérotées 250 à 499
- 1 actions « O », numérotée 500.

3. Répartition des actions et des droits

- Paul ROYAL détient 249 actions, dont :

240 actions A, numérotées 1 à 240,

9 actions B, numérotées 250 à 249,

- Dominique DIGARD-ROYAL détient 1 action O numérotée 500.

- MELIDO détient 250 actions D, numérotées 250 à 499.

Les répartitions des actions, du capital, des droits de vote et des droits financiers sont les suivantes :

Parts	Numéros	Nombre
-------	---------	--------

Paul ROYAL

A	1 à 240	240
B	241 à 249	9
Total		249

Dominique DIGARD-ROYAL

O	500 à 500	1
Total		1

MELIDO

D	250 à 499	250
Total		250

• Répartition des droits de vote, sauf décision contraire

Actions	A	B	D	O	
Droits de vote par action	100	10	10	1	
Paul ROYAL	24000	90			24090
Dominique DIGARD-ROYAL				1	1
MELIDO			2500		2500
Total					26591

• Répartition des droits financiers, sauf décision contraire

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Actions Droits financiers par action	A	B	D	O	
Paul ROYAL	24000	900			24900
Dominique DIGARD-ROYAL				1	1
MELIDO			25000		25000
				Total	49901

Article 10 – Libération du capital social en numéraire

Le capital social en numéraire a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

- Règles concernant le capital à libérer en cas d'augmentation de capital

Dans le cas où le capital est à libérer, la libération aura lieu sur la demande qui en sera faite aux actionnaires par le Président. Elle peut intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Augmentation, réduction du capital social, rachat d'actions, perte des capitaux propres

Les décisions concernant la modification du capital, y compris celles qui concernent la catégorie et les droits particuliers de tout titre créé ou annulé, sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, à défaut, à la majorité des droits de vote des actionnaires.

A la majorité des droits de vote, les actionnaires peuvent consentir au Président une délégation de pouvoirs ou une délégation de compétence.

1. Augmentation

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2 G GENIE GEOLOGIQUE

L'augmentation de capital peut être immédiate ou à terme.

Les attributions d'actions nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission d'actions. Les actions nouvellement créées sont de même catégorie que les actions dont elles sont issues, sauf décision contraire.

L'accord unanime des actionnaires est requis lorsque l'augmentation de capital entraîne une majoration de la valeur nominale des actions et un accroissement de leur engagement. Toutefois, les actionnaires délibèrent à la majorité des droits de vote si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs droits financiers. Ils peuvent y renoncer partiellement ou totalement à titre individuel. Le droit préférentiel de souscription peut être aménagé ou supprimé. Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Un délai de priorité de souscription peut être accordé, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, à certains actionnaires ou certaines catégories d'actions, à titre réductible ou irréductible.

Sur décision collective, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, l'exercice du droit préférentiel de souscription appartient à l'usufruitier, sauf décision contraire. Si les droits de souscription sont vendus, les sommes provenant de la cession sont soumises à quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire, de fournir caution, ni de faire emploi de ces capitaux.

2. Réduction

Le capital social peut être réduit, à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat de titres, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciens titres contre de nouveaux...

Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital.

La réduction de capital peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

3. Rachat d'actions par la Société

La collectivité des actionnaires peut autoriser le Président à procéder à l'achat par la Société d'un nombre déterminé de ses propres actions pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer...

Les modalités relatives au rachat sont décidées par la collectivité des actionnaires. Notamment, le rachat peut être réservé à une catégorie d'actions ; une prime peut être versée en faveur des actionnaires à la suite du rachat...

4. Amortissement

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Les actionnaires peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

L'amortissement, dont les modalités sont arrêtées par la collectivité des actionnaires, est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie.

Sauf décision contraire, les droits des actionnaires sont proportionnels aux droits financiers.

5. Perte du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non

La propriété d'une action ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit :

- à la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- à l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- à la participation aux décisions collectives ;
- à l'information exigée par la loi.

Le tout dans les limites définies les présents statuts et dans le respect des dispositions d'ordre public.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation : ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis,

ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 13 – Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations, sur décision prise par la collectivité des actionnaires.

Titre IV. – Transmission des actions. Exclusion d'actionnaires

Article 14 – Transmission des actions

La transmission d'actions s'entend au sens le plus large : à titre gratuit et à titre onéreux, entre vifs et par décès, achat, rachat, vente, cession, location, acquisition, souscription, attribution, apport, échange, partage, transfert, fusion, scission, consentie ou non à des actionnaires, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision...

Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

1. Conditions de forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'actionnaire, tenu par la Société émettrice sur les registres tenus à cet effet ou par un intermédiaire financier habilité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication :

- du nombre et de la nature des titres dont le transfert est envisagé ;
- du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les titres ou de la valorisation des titres dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire ;
- des conditions, notamment de paiement, de ce projet de transfert ;
- de l'identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Inaliénabilité des actions

Le premier président statutaire, ou à défaut la collectivité des actionnaires, peut à tout moment décider l'inaliénabilité de tout ou partie des actions ou des droits pour une durée totale de dix ans à compter de la décision. La durée d'inaliénabilité de dix ans peut être prorogée ou renouvelée à l'unanimité.

2 G GENIE GEOLOGIQUE

La durée d'inaliénabilité peut être également prorogée par une décision collective si l'inaliénabilité répond à un intérêt sérieux et légitime, notamment à un motif exposé à l'article « Finalités de la société », ou si la situation de la trésorerie de la Société le justifie.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, l'actionnaire ne pourra procéder à aucune transmission, nantir ou donner en garantie ses actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété, l'usufruit, droits indivis et autres droits desdites actions.

Dans le cas où l'interdiction d'aliéner porterait sur la réserve héréditaire, elle produirait ses effets sur la quotité disponible.

L'interdiction d'aliéner peut être levée par une décision collective pour une durée temporaire ou permanente.

L'interdiction est levée de plein droit en cas d'exclusion ou de retrait autorisé d'un actionnaire, de rachat par la société de ses titres et pour toute autre cause prévue par les présents statuts.

3. Agréments

1° Transmissions soumises à agrément

Toute transmission d'actions ou de droits est soumise à l'agrément, sur décision du premier Président statutaire, à défaut à la majorité des droits de vote.

L'agrément vise le cédant et le cessionnaire.

La procédure d'agrément s'applique aux fusions et aux scissions.

2° Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément :

- les transmissions réalisées par la première présidence statutaire ;
- les rachats de titres par la Société,
- l'exclusion d'un actionnaire,

et tout autre motif précisé dans les statuts.

3° Procédure

Le Président avise les actionnaires et usufruitiers du projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification.

Le Président notifie la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

4° Agrément accepté

En cas d'agrément, l'actionnaire ou l'usufruitier cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément.

Si le cédant ne peut transmettre ses actions ou droits dans ce délai, la Société ou tout actionnaire n'est pas tenu de les racheter, ni de dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

En cas de retrait, l'ancien actionnaire s'interdit formellement de travailler, d'intervenir, d'entrer en relation ou d'entrer au service d'un client de la Société.

5° Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses actions ou droits. La Société n'est pas tenue de racheter les actions du cédant pour une durée de dix ans, sans intérêt.

Il est précisé que selon les travaux parlementaires, l'obligation de rachat par la société énoncé à l'article L 228-24 du code de commerce ne s'impose pas à la société par actions simplifiée. En effet, l'obligation de rachat ne figurait pas dans le texte d'origine ; proposée par le Sénat, elle fut retirée par l'Assemblée nationale au motif que la disposition relève « clairement des statuts et non de la loi » (Rapport AN, n° 258, X. de Roux, 2 juin 1993, p. 14. Rapport Sénat, n° 35, E. Dailly, 14 oct. 1993, p. 31. JO Sénat CR, 22 oct. 1993, p. 3360. JOAN CR, 23 nov. 1993, p. 6141).

Si le cédant en fait la demande dans les 20 jours du refus d'agrément, la Société doit tenter de faire racheter ses titres par un ou plusieurs actionnaires, un tiers après avoir été agréés. La Société notifie aux actionnaires cette possibilité de rachat dans les 20 jours qui suivent. Les actionnaires et usufruitiers disposent d'un délai de trois mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs des titres, au prix déterminé comme indiqué ci-dessous. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Chaque actionnaire ou usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion de ses droits de vote, sauf décision contraire.

Si l'offre de rachat des actionnaires est inférieur à celui des titres du cédant, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou décider de les faire racheter par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Au plus tard 80 jours après la demande du cédant de faire racheter ses actions, le Président notifie les offres de rachat aux actionnaires.

Dans le cas où une personne, physique ou morale, deviendrait actionnaire ou usufruitier sans l'agrément, ses actions seront de catégorie Z.

6° Prix

Sauf stipulation contraire, toutes les actions ont la même valeur, puisque les préférences s'éteignent lors de la transmission de l'action sauf exceptions.

Le prix des titres est égal :

- au prix offert par le cessionnaire et accepté par le cédant dans le projet de transmission,
- ou si la contrepartie offerte par le cessionnaire au cédant n'est pas en numéraire, au prix déterminé d'un commun accord par le cédant ou les acquéreurs,

- ou au prix déterminé à la majorité des droits de vote, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur nominale de l'action.

Exceptions

1°) En cas d'obligation par la Société de racheter les actions (exclusion, refus d'agrément...), le prix de rachat est égal à la plus faible des deux sommes entre la valeur nominale de l'action avant ou après opérations en capital et la valeur nette actuelle de l'action. La collectivité des actionnaires peut proposer un prix plus avantageux à l'associé.

Le montant de la valeur actuelle nette est aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. En cas de désaccord sur la valeur actuelle nette et dans la mesure où elle est retenue, celle-ci est déterminée par un expert nommé par la collectivité des actionnaires.

La date de valorisation est celle soit au jour de la notification de l'exclusion par la Société, soit au jour de la sortie de l'actionnaire. La valeur est déterminée au choix de la Société.

2°) Dans le cas où un salarié a acheté des actions directement ou indirectement auprès d'autres actionnaires, le prix des titres qui lui seraient rachetés - pour quelle que raison que ce soit - est égal au prix d'acquisition majoré des intérêts payés de l'emprunt qu'il a contracté pour les acquérir.

7° Droit de repentir

Sauf en cas d'exclusion, le cédant bénéficie d'un droit de repentir dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs est inférieur au prix indiqué dans le projet de transmission, et à condition que le cédant ait notifié aux acquéreurs et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert, dans les 15 jours de la notification du prix par les acquéreurs ou de la remise par l'expert de son rapport.

Les acquéreurs bénéficient d'un droit de repentir dans le cas où le prix déterminé par l'expert est supérieur au prix sur la base duquel ils avaient proposé de racheter les titres du cédant, à condition de notifier leur retrait au cédant, à la Société et aux autres acquéreurs dans les 15 jours de la remise par l'expert de son rapport.

Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ou usufruitier peut être prononcée, notamment dans les cas suivants :

- condamnation prononcée à son encontre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- non libération du capital ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs actionnaires ou usufruitiers ;
- désaccords profonds ou persistants avec la présidence ;
- agissements non conformes à la finalité de la Société ou comportements nuisibles aux intérêts de la Société ou du groupe ;
- non-respect d'un pacte conclu entre actionnaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- rupture du contrat de travail dans une société du groupe, faute, licenciement, démission ;
- révocation de la fonction de dirigeant d'une société du groupe ;
- acte de déloyauté ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement ou indirectement par personne interposée...

La décision d'exclusion est prise par le Président statutaire. A défaut de président statutaire, la décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des droits de vote ; les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu - et la date de consultation des actionnaires lorsque la décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des droits de vote - lui aient été préalablement communiqués, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion. Toutes les actions et les droits de l'associé exclu sont convertis en catégorie Z.

La décision d'exclusion porte également sur le rachat des actions de l'exclu et la désignation du ou des acquéreurs des actions. La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...).

Après une mise en demeure restée infructueuse de signer l'ordre de mouvement, le Président pourra seul procéder aux formalités nécessaires pour enregistrer le transfert des actions dans les comptes et sur le registre.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La personne exclue pour faute professionnelle s'interdit formellement de travailler, d'intervenir, d'entrer en relation ou d'entrer au service d'un client de la Société.

Article 16 – Modification dans le contrôle d'une personne morale associée

Toute personne morale qui détient directement ou indirectement une participation au capital de la Société, quel que soit le niveau d'interposition, doit notifier à la Société toute modification portant sur le capital social, sa répartition en droits financiers et de vote, ainsi que l'identité de tous ses associés. La notification doit être faite dans le mois qui suit la modification.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires personnes morales sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter les actionnaires sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, la décision étant prise à la majorité des droits de vote.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-

régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

L'absence de notification entraîne de plein droit la suspension des droits de la société actionnaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17 – Représentation des actions indivises

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits.

Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il est nommé à la majorité des droits de vote pour une durée de cinq ans renouvelable. Il représente toute action ou droit indivis.

Les statuts désignent le premier Président statutaire comme premier mandataire. Celui-ci sera ensuite désigné par la collectivité des actionnaires.

La désignation du représentant de l'indivision est notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Titre V. – Administration et direction de la Société. Commissaires aux comptes. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Article 18 – Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale.

1. Pouvoirs du Président

a) Dans les rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Dans les rapports entre associés

Président statutaire

Le Président statutaire peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2. Désignation, durée des fonctions

Le Président statutaire est nommé pour une durée indéterminée.

Première présidence statutaire

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est Paul ROYAL.

Deuxième présidence statutaire

Dans le cas où Paul ROYAL ne serait plus Président ou serait hors d'état d'agir, la Présidence sera confiée à Mathieu JOUANNY pour une durée indéterminée.

La désignation des présidences statutaires peut être modifiée avant qu'elles ne soient effectives par décision collective.

Président non statutaire

A défaut de présidence statutaire, le Président non statutaire est nommé par décision collective des actionnaires pour une durée de trois années, renouvelable tacitement chaque année sans limitation. En cas de non renouvellement, le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Président personne morale

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision. Si la présidence est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite en vue de la nomination du nouveau Président. La démission prendra effet à l'issue de la consultation des actionnaires.

Président statutaire

La démission du Président statutaire entraîne pour lui ouverture à un droit de retrait de la Société, ce retrait n'étant pas soumis à la procédure d'agrément.

4. Révocation

Le Président est révocable par décision prise à la majorité des droits de vote.

Le premier Président statutaire peut destituer par avance les autres Présidents statutaires.

La révocation du Président non statutaire n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin par :

2 G GENIE GEOLOGIQUE

- la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, l'incapacité, sa faillite personnelle ;
- sa disparition ;
- son placement sous un régime légal de protection.

Sans être placé sous un régime légal, l'impossibilité du Président d'agir, ou de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique met fin à ses fonctions. L'altération des facultés est constatée dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article « Capital social ».

La cessation des fonctions du Président pour altération de ses facultés mentales n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni l'ouverture pour lui à un droit de retrait de la Société, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote. Le Président visé ne participe pas au vote.

6. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par les actionnaires à la majorité des droits de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice, au chiffre d'affaires...

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires

S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaire aux comptes

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Dans le cas où la loi l'exige, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés selon les dispositions impératives de la loi, à défaut à la majorité des droits de vote.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Le commissaire aux comptes suppléant est désigné en assemblée, par consultation écrite, ou par le Président.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux : leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Titre VI. – Décisions collectives

Article 21 – Règles de majorité

Sauf stipulation statutaire ou légale contraire, les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du Président sont prises à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société, sans que la participation de tous les actionnaires ou usufruitiers soit exigée dès lors que la loi l'autorise.

S'entend comme « majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société », c'est-à-dire la moitié des voix plus une :

- les termes « majorité », « majorité des droits de vote », « décision collective », « collectivité des actionnaires » ou associés, « sauf décision contraire », ... ;
- toutes les décisions qui relèvent des actionnaires ou usufruitiers et dont la majorité n'est pas précisée.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président statutaire est prépondérante.

Article 22 – Mode de consultation

Les conditions de convocation, de consultation et de délibérations sont du ressort du Président.

Les règles légales de participation des associés et de majorité qui ne sont pas d'ordre public sont écartées. La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les actionnaires et n'est pas considérée comme une décision collective au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, selon lequel tout associé a le droit de participer. Hormis les délibérations soumises à l'unanimité par une règle légale ou une disposition statutaire, lorsque la délibération des actionnaires est prévue, les décisions sont adoptées dès lors que la majorité des droits de vote de l'ensemble de la Société est acquise.

L'actionnaire qui participe doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Décisions nécessitant l'accord des actionnaires

La loi impose :

- l'accord de l'actionnaire au cas d'augmentation de ses engagements.

- l'accord unanime des actionnaires pour l'adoption ou la modification des clauses concernant l'inaliénabilité, l'agrément de la Société pour la cession d'actions, l'obligation de céder des actions.

- l'accord unanime pour l'augmentation de capital par majoration du montant minimal des actions, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Attributions exercées collectivement

Selon la loi, les actionnaires participent aux décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices.

Article 23 – Formes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 24 – Assemblée générale

1. Convocation

Les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par l'un de ses représentants.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée dans les conditions précisées par décret, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Sauf décision contraire, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

3. Quorum

Aucun quorum n'est exigé, sauf décision contraire.

4. Représentation

Aucun actionnaire ou usufruitier, ou représentant légal de la personne morale associée, ne peut se faire représenter, sauf décision contraire.

Article 25 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions proposées.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Les actionnaires ou les usufruitiers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Tout actionnaire (ou usufruitier) n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires et usufruitiers, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 27 – Information préalable des actionnaires

Les actionnaires appelés à délibérer sont préalablement informés ; l'information comprend les documents imposés par la loi pour la Société par actions simplifiée.

Titre VII. – Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision collective, sans que la décision puisse être rétroactive.

Article 29 – Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation des actionnaires.

Article 30 – Affectation et répartition du résultat

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises à la majorité des droits de vote, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Le bénéfice peut être distribué ou capitalisé dans la Société : réserves légales, réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau ...

Il peut être créé plusieurs postes de réserves facultatives : réserves usufruitiers, réserves nus propriétaires, réserves pleins propriétaires ; réserves majeurs, réserves mineurs ; réserves personnes capables, réserves personnes incapables ; réserves actions de préférence de telle catégorie, réserves par groupe d'associés, réserves nominatives...

À l'extinction de l'usufruit, les sommes portées en réserves usufruitier et nu-propriétaire sont portées sur un poste de réserves plein propriétaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

2. Perte

Après approbation des comptes par les actionnaires et usufruitiers, les pertes sont reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La contribution de chaque actionnaire ou usufruitier aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote. La perte peut par exemple être répartie à proportion de la part de chaque actionnaire dans le capital, également ou non entre actionnaires ; l'usufruitier peut être exonéré des pertes...

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribué sous forme de dividende, est égal :

- au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ;
- moins le prélèvement pour la réserve légale ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

Les réserves légales et les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable.

Les réserves statutaires peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Les réserves statutaires peuvent être supprimées par décision collective. Les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les actionnaires pleins propriétaires, les nus propriétaires et les usufruitiers des actions à proportion des droits financiers, sauf décision contraire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Article 31 – Dividendes. Répartition, paiement, acomptes

Les décisions relatives aux dividendes sont prises à la majorité des droits de vote, sauf précision contraire.

1. Montant et répartition du dividende

1° Montant du dividende

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2° Répartition du dividende

Le dividende est réparti à proportion des droits financiers, chaque associé pouvant renoncer aux droits attachés à ses actions, totalement ou partiellement.

Il est rappelé que la collectivité des associés peut décider à tout moment de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions pour un délai déterminé ou déterminable, dans les limites autorisées par la loi (article « Capital social »).

Une répartition différente du dividende peut résulter d'un acte ou d'une convention antérieurs à la clôture de l'exercice. La collectivité des actionnaires peut notamment décider d'un partage proportionnel au capital, égalitaire ou non entre actionnaires et usufruitiers...

Un nouvel actionnaire n'a pas droit aux réserves constituées avant son entrée dans la Société.

2. Paiement du dividende

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... pour toutes les catégories d'actions ou à certaines d'entre elles.

3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts.

4. Restitution du dividende à la Société

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 – Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants

Tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Les conditions affectant les comptes courants (apports, rémunération, blocage, retraits...) sont décidées par la collectivité des actionnaires, et précisées dans une convention.

La convention de compte courant est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, le compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

Titre VIII. – Transformation de la Société

Article 33 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires conformément aux dispositions légales et, si la Société est soumise au contrôle légal des comptes, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Titre IX. – Dissolution, liquidation de la Société, partage

Article 34 – Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les statuts. Elle peut être dissoute par anticipation, par une décision collective des actionnaires.

En cas de dissolution, celle-ci ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 – Liquidation et partage

1. Liquidation

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

2 G GENIE GEOLOGIQUE

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les décisions concernant la nomination et la rémunération du liquidateur ou des liquidateurs sont prises par les actionnaires dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la Société (majorité des droits de vote).

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des actionnaires dans le capital social.

La perte, s'il en existe, est supportée par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni ou la perte de liquidation est ensuite réparti dans la même proportion que celle des dividendes, sauf décision contraire. À titre d'exemples, la répartition du boni ou celle de la perte peut être réalisée à proportion du capital, également entre actionnaires et usufruitiers... L'usufruitier peut être exonéré de la perte de liquidation...

Pour la part du boni de liquidation correspondant aux actions démembrées, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit sur les liquidités, conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire, de fournir caution, ni de faire emploi de ces capitaux et sera libéré de toute obligation qui n'est pas d'ordre public.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre X. – Contestations

Article 36 - Contestations

Le tribunal du siège social de la Société sera compétent pour les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

Fait à

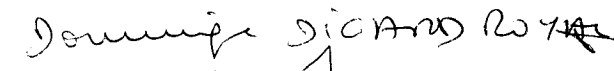

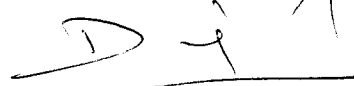
S.F. E. L. L.

Le

17.8.11

En autant d'originaux que nécessaire.

Signatures :

Dominié SICARD  


Annexe :

- rapport du Commissaire aux avantages particuliers, à la transformation